

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 15/04340

N° MINUTE : 5

Assignation du :
13 Mars 2015

JUGEMENT
rendu le 09 Juin 2016

DEMANDEUR

Monsieur Karim KADJAR
67 Chemin de Planta
1223 Coligny
GENEVE (SUISSE)

représenté par Maître Vanessa BOUCHARA de la SARL CABINET
BOUCHARA - Avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#C0594

DÉFENDERESSE

S.A.S. RENAULT
13/15 Quai Le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître Pierre DEPRez de la SCP DEPRez,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P221

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 09 Mai 2016
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

10/06/2016



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Monsieur Karim KADJAR, comédien professionnel, est le fils de Roknedine KADJAR (1923-1996) et le petit-fils de Mohammad Hassan Mirza KADJAR (1899 – 1943) qui était le dernier Prince régent de la dynastie KADJAR et le frère du dernier roi KADJAR ayant régné sur la Perse, Soltan Ahmad Shah (1898-1930). Il se présente ainsi comme le descendant direct de la dynastie Kadjar qui a régné sur l'Iran entre 1786 et 1925.

La SAS RENAULT, constructeur automobile français, a développé, pour compléter sa gamme composée des modèles « KOLEOS » et « CAPTUR », un nouveau véhicule crossover fabriqué en Chine et en Espagne et commercialisé sur les marchés chinois, européen, méditerranéen et africain. Sur proposition d'une agence de création de nom, elle a choisi de dénommer ce dernier « KADJAR » et l'a rendu public le 26 janvier 2015.

La SAS RENAULT est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques verbales suivantes visant les produits de la classe 12 dont les véhicules :

la marque communautaire « KADJAR » déposée le 28 janvier 2014 et enregistrée sous le n° 12540134, la marque internationale « KADJAR » ne désignant pas la France déposée le 29 janvier 2014 et enregistrée sous le n° 1193193, la marque française « KADJAR » déposée le 31 janvier 2014 et enregistrée sous le n° 14 4 065 320, la marque communautaire « KADJAR X-MOD » déposée en cours d'instance le 24 septembre 2015 et enregistrée sous le n° 14592232.

Invoquant la découverte de l'utilisation de son nom patronymique par la SAS RENAULT à titre de marque ainsi que comme mot-clé de référencement sur les principaux moteurs de recherche qui ne comportent de ce fait plus aucune référence à la dynastie Kadjar avant la 12ème page de résultats, monsieur Karim KADJAR a, par courrier de ses conseils du 10 février 2015, a mis en demeure la SAS RENAULT de cesser ses agissements et de s'engager à renoncer à ses marques KADJAR. Par lettre officielle de son conseil du 18 février 2015, la SAS RENAULT a refusé de satisfaire ces exigences.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 13 mars 2015, monsieur Karim KADJAR a assigné la SAS RENAULT devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de marque.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 3 mai 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Karim KADJAR demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions des articles 9 et 1382 du code civil et L 711-4 et L 711-3 du code de la propriété intellectuelle :
de déclarer Karim Kadjar recevable et fondé en ses demandes ;



à titre principal :

de dire et juger que la société Renault fait une utilisation commerciale fautive du nom patronymique Kadjar ;

de dire et juger que l'enregistrement de la marque française « KADJAR » n° 14 4 065 320 porte atteinte au nom patronymique de Karim Kadjar ;

en conséquence :

de prononcer la nullité de la marque française KADJAR n°14 4 065 320 ;

d'ordonner à la société Renault de cesser immédiatement tout usage du nom Kadjar à quelque titre que ce soit et sur quelque support et média que ce soit pour désigner des véhicules automobiles, ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

d'ordonner à la société Renault de retirer immédiatement le nom Kadjar de l'ensemble de ses sites internet et réseaux sociaux ainsi que comme mot-clé de référencement sur les moteurs de recherche, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

de condamner la société Renault à verser à Karim Kadjar la somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice d'ores et déjà subi ;

à titre subsidiaire :

de prononcer la nullité de la marque française KADJAR n° 14 4 065 320 pour déceptivité ;

d'ordonner à la société Renault de retirer immédiatement le nom Kadjar de l'ensemble de ses sites internet et réseaux sociaux ainsi que comme mot-clé de référencement sur les moteurs de recherche, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

en tout état de cause :

d'ordonner la publication du jugement à intervenir sur le site internet de la société Renault ainsi que dans cinq journaux ou revues au choix de Karim Kadjar, aux frais de la société Renault, sans que le coût ne puisse excéder la somme de 10 000 euros H.T. par publication, sous astreinte définitive de 1 000 euros par jour de retard passé un délai de 24 heures à compter de la réception du « Bon à tirer » ;

de dire et juger que le tribunal se réserve le pouvoir de liquider les astreintes ainsi prononcées, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;

de condamner la société Renault à payer à Karim Kadjar la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

de condamner la société Renault aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Vanessa Bouchara, avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 6 mai 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS RENAULT demande au tribunal de :

au visa des dispositions de l'article L 711-4 du code de la propriété intellectuelle et 9 et 1382 du code civil :

DIRE ET JUGER que Monsieur Karim Kadjar ne démontre pas l'existence d'un risque de confusion entre la marque « KADJAR » et lui-même ;



en conséquence :

DIRE ET JUGER que l'usage du terme « KADJAR » par la société RENAULT SAS et son enregistrement à titre de marque pour désigner un véhicule automobile ne portent pas atteinte au nom patronymique de Monsieur Karim Kadjar ;

DIRE ET JUGER que la société RENAULT SAS n'a commis aucune faute ;

au visa de l'article L 711-3 du code de la propriété intellectuelle :

DIRE ET JUGER que la marque française « KADJAR » de la société RENAULT SAS n'est pas déceptive ;

DEBOUTER Monsieur Karim Kadjar de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER Monsieur Karim Kadjar à payer à la société RENAULT SAS la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER Monsieur Karim KADJAR aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP DEPRESZ GUIGNOT & ASSOCIES conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 9 mai 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la nullité de la marque française verbale « KADJAR » n° 14 4 065 320

a) Sur l'atteinte au nom patronymique KADJAR

Moyens des parties

Au soutien de ses prétentions, monsieur Karim KADJAR expose que la SAS RENAULT a choisi de nommer son dernier véhicule KADJAR en référence à la célèbre dynastie dont il est le descendant direct et que le nom patronymique est un droit de la personnalité qui est protégeable en tant que tel, indépendamment de la célébrité de celui qui le porte, et opposable par tous les membres de la famille sur chaque génération. Concédant que l'usage commercial par un tiers d'un signe identique ou similaire à un nom patronymique ne peut être sanctionné que s'il est renommé ou rare, il précise que son nom, transcription en alphabet romain du farsi ?????, également transcrit en Qajar, Qadjar, Quadjar ou Ghajar mais communément Kadjar en France, tire de sa notoriété de la dynastie qui a marqué durablement l'histoire de la Perse et de l'Asie de l'Ouest ainsi que l'histoire de France et est rare. Il ajoute que la lettre de l'article L 711-4 du code de la propriété intellectuelle n'impose pas la démonstration d'un risque de confusion pour qu'une atteinte à un nom patronymique soit caractérisée et que la reprise à l'identique d'un nom célèbre ou rare permet d'établir à elle seule l'existence d'une confusion dans l'esprit du public, celle-ci s'étant de surcroît concrétisée.



En réplique, la SAS RENAULT prétend que, le nom patronymique étant élément de la personnalité, la protection est accordée non au nom patronymique mais à la personne qui le porte ce qui implique que l'emploi par un tiers d'un patronyme à titre de marque n'est sanctionné que s'il en résulte, dans l'esprit du public concerné, un risque de confusion entre la marque et la personne qui le porte causant à celle-ci un dommage personnel et direct, l'existence d'un risque de confusion supposant la renommée du titulaire du nom, la rareté d'un nom n'étant qu'un éventuel facteur d'accroissement de celui-ci, et une proximité sectorielle de l'activité de cette personne avec les produits visés par la marque contestée. Soutenant que, pour le grand public français concerné par la marque française en cause, tant la personne de Karim Kadjar, qui œuvre dans un secteur d'activité étranger à l'automobile et n'exerce pas d'activité publique notoire de représentation de la dynastie Kadjar en France, que son patronyme sont dépourvus de la moindre renommée, elle conclut, en l'absence de tout autre élément, à l'inexistence d'un risque de confusion et d'un préjudice actuel et certain et de ce d'autant plus que la translittération en lettres latines du nom persan est fluctuante. Elle expose par ailleurs sur le terrain de la responsabilité délictuelle de droit commun, qui suppose également la démonstration, défailante en l'espèce, d'un risque de confusion, qu'elle n'a commis aucune faute, le nom « KADJAR », terme de fantaisie perçu comme tel par le public, ayant été choisi pour être court, facile à prononcer et à mémoriser sur tous les territoires de commercialisation, pour être en cohérence avec les noms de ses crossovers antérieurs et pour être évocateur d'aventure et de grands espaces.

Appréciation du tribunal

En application de l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Et, conformément à l'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle, est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 711-1 et à L 711-4, la décision d'annulation ayant un effet absolu et étant, une fois devenue définitive, transmise à l'INPI pour inscription sur ses registres par le greffe ou l'une des parties en application de l'article R 714-3 du même code.

En application de l'article L 711-4 g du code de propriété intellectuelle, ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image.



Les conditions de validité d'une marque devant exister au jour du dépôt, la disponibilité du signe doit être appréciée à cette date soit le 31 janvier 2014.

Monsieur Karim KADJAR invoque les dispositions des articles 9 et 1382 du code civil et L 711-4 du code de la propriété intellectuelle sans articuler ses moyens et les rattacher aux fondements choisis. Cette lacune est toutefois sans conséquence puisque tant sur le terrain de la responsabilité délictuelle de droit commun que sur celui du droit des marques, le succès de ses demandes est conditionné par la démonstration d'un risque confusion.

En effet, toute personne qui porte un nom de famille a un intérêt direct à agir pour le défendre seule et peut s'opposer à son utilisation à des fins commerciales sous des conditions tenant à l'existence d'une faute lui causant directement un préjudice en application de l'article 1382 du code civil et d'une atteinte à son nom conformément à l'article L 711-4 du code de la propriété intellectuelle. Or, tant les notions de faute et de préjudice que celle d'atteinte impliquent en elles-mêmes que le signe utilisé par un tiers à des fins de commerciales, et en particulier à titre de marque, soit susceptible d'être confondu, y compris par association directe ou indirecte, avec le nom patronymique : en l'absence de tout lien ou rattachement effectué par les tiers entre eux, ces éléments sont inexistantes. Et, la confusion n'est envisageable que si le nom patronymique est suffisamment connu pour pouvoir être lié au signe postérieur. De ce fait, la notoriété de ce dernier est une condition de l'existence du risque de confusion, sa rareté, qui par elle-même ne permet aucun rattachement et induit au contraire son ignorance par les tiers, n'étant qu'un élément supplémentaire permettant de quantifier ce risque.

Par ailleurs, s'il est exact que le nom patronymique est protégé en tant que droit de la personnalité et que c'est ainsi la personne de son titulaire qui est protégée par son truchement, c'est également et exclusivement à travers le nom, qui est le vecteur et le support de la protection dont il définit les limites, que sont appréciées les conditions de mise en œuvre de cette dernière : seule la notoriété du nom patronymique, qui peut avoir été acquise sur un temps long par l'action des générations antérieures, et non celle de son porteur actuel, compte. Aussi, le critère de la proximité sectorielle invoqué par la SAS RENAULT n'est pertinent pour apprécier le risque de confusion qu'en ce qu'il s'applique, non à l'activité présente de monsieur Karim KADJAR, mais au domaine au sein duquel la notoriété du nom patronymique s'est le cas échéant constituée.

Enfin, le risque de confusion doit, comme la notoriété du nom, être apprécié, s'agissant d'une marque française, en considération du public visé par les produits désignés à l'enregistrement de la marque, soit le consommateur moyen français d'automobiles.

Dans ce cadre, il appartient à monsieur Karim KADJAR, qui n'a pas qualité pour défendre la mémoire d'une dynastie déchue mais a exclusivement qualité et intérêt pour combattre une atteinte au nom patronymique qu'il porte, de démontrer la notoriété de ce dernier, éventuellement à travers celle de la dynastie dont il descend, et le risque de confusion qui la présuppose.



Pour ce faire, monsieur Karim KADJAR, qui justifie par la production de ses passeports suisse et iranien porter le nom KADJAR identique au signe déposé et dont il n'est pas contesté qu'il est un descendant de la dynastie perse Kadjar, verse notamment aux débats : les pages du site Wikipédia consacrées à l'histoire de cette dynastie, qui a régné sur l'Iran de 1786 à 1925, et à l'alliance franco-perse scellée par le traité de Finkenstein entre Napoléon et Fat Ali Shah contre la Russie de 1807 à 1809 (ce second groupe d'articles ne mentionnant jamais le nom Kadjar sous aucune de ses orthographes) ainsi qu'une impression d'écran du site internet L'Histoire par l'image comportant une reproduction du tableau de 1810 du peintre François Henri Mulard exposé au Château de Versailles immortalisant la rencontre, à cette occasion, entre Napoléon et l'ambassadeur du Shah, une impression d'écran des 69 résultats d'une recherche par le mot-clé « Kadjar » sur le site amazon.fr qui comprennent de nombreux livres étrangers et résultats identiques, seuls 5 ouvrages français disponibles comprenant dans leurs titres le nom litigieux, dont Les Rois oubliés : Histoire de la dynastie Kadjare du Prince Ali Kadjar opposé en défense, ainsi que des extraits de l'ouvrage de Le Brun Renaud contenu dans cette liste sur l'histoire politique et militaire de la Perse au 19ème siècle édité en 1894,

des extraits des catalogues de vente aux enchères Drouot de 1968 à 2000 comportant des pièces d' « époque Kadjar », deux impressions d'écran des comptes twitter « Iran Style » et « Ahmad Parhizi » reproduisant respectivement une peinture Kadjar et une photographie de la police routière sous la dynastie Kadjar d'Antoine Sevruguin, des impressions d'écran de divers sites internet évoquant les échanges culturels franco-iranien initiés en janvier 2016 et une exposition en 2018 consacrée à la dynastie Kadjar, pièces étrangères au débat puisqu'elles sont largement postérieures au dépôt et n'impliquent aucune connaissance antécédente du public français, invité dans deux ans à la « découverte » de cette dynastie.

Contrairement à ce que soutient monsieur Karim KADJAR, la SAS RENAULT n'a jamais personnellement et spontanément signalé dans ses communications promotionnelles ou publicitaires l'origine du mot Kadjar et son lien avec une dynastie iranienne, les tweets opposés sur ce point étant des réponses à des questions d'internautes. A cet égard, le fait que la SAS RENAULT ait personnellement connu cette dynastie et ait consciemment utilisé son nom n'est pas pertinent, seul important la connaissance effective du nom litigieux par le public français que celle des dirigeants de l'entreprise n'induit pas. Or, toutes ces pièces éparses, qui confirment inutilement l'existence de la dynastie Kadjar, n'établissent en France, malgré une recherche dont on ne peut douter qu'elle tendait à l'exhaustivité, qu'un rayonnement limité touchant un public spécifiquement intéressé à l'histoire de l'Iran et non à l'histoire de France, aucun document ne démontrant d'ailleurs que la première soit intégrée dans les programmes scolaires français qui constituent le socle commun des savoirs attendus du public pertinent et sont un indicateur utile de sa connaissance d'un nom qui ne tire sa notoriété que de son importance historique alléguée. L'ouvrage du Prince Ali Kadjar édité en 1992 ne peut pas mieux, par son titre même, caractériser l'ignorance du public français non spécialisé à l'endroit de cette dynastie ou spécifiquement intéressé par celle-ci. Les différents articles de presse et extraits de blogs produits en demande (pièces 20, 23 à 26, 39, et 57 à 60) qui font le lien entre la marque et la dynastie Kadjar



utilisent ainsi pour la désigner, à l'exception de deux d'entre eux, l'article indéfini « une » qui induit une indétermination exclusive d'une connaissance précise dans l'esprit de leurs auteurs. Et, si l'article du blog autosphere.fr vise « la » dynastie, il prend le soin de préciser que ce rattachement sera opéré « en Iran », le public français y voyant selon lui la contraction de « quad » et de « jaillir ».

Ce sont au final un article du site internet bfmbusiness.bfmtv.com du 27 janvier 2015 et 5 tweets émis entre janvier et juin 2015 qui établissent, apparemment spontanément, un lien direct et certain entre le signe constituant la marque et le nom patronymique KADJAR. Alors que ces éléments sont largement insuffisants pour établir la notoriété de ce dernier, la SAS RENAULT produit un sondage TNS SOFRES réalisé en ligne auprès de 250 français lors du test d'appellation de son véhicule en mai 2014 aux termes duquel deux sondés évoquent spontanément « une dinastie (sic) » et « le nom arabe d'une dynastie » quand le mot « Kadjar » renvoie immédiatement pour la grande majorité des personnes interrogées à de « grands espaces », à « l'Inde », à « l'exotisme », à « l'Orient, l'éloignement, l'aventure », à « l'Asie », au « Moyen-Orient » ou à « l'Afrique ».

Ainsi, il est établi que, en ce qu'il est celui d'une dynastie déchue iranienne, le nom KADJAR n'est pas connu du public français. Et, monsieur Karim KADJAR, ne démontre pas jouir personnellement, grâce à son activité de comédien, d'une notoriété qui aurait profité à son nom patronymique, la production de son book, qui mentionne des productions confidentielles, et l'existence de diffusions futures d'un téléfilm et d'un long-métrage étant insuffisantes pour éclairer le tribunal sur la connaissance par le public de ses interprétations et, à travers elles, de son nom.


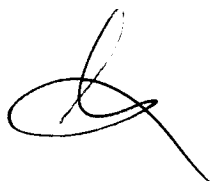
En conséquence, en l'absence de notoriété de son nom patronymique et partant de toute possibilité d'un risque de confusion, les demandes principales de monsieur Karim KADJAR seront intégralement rejetées.

b) Sur le caractère déceptif de la marque

Moyens des parties

Au soutien de ses prétentions, monsieur Karim KADJAR expose que, le terme « KADJAR » renvoyant nécessairement à la dynastie Kadjar, les consommateurs sont amenés à croire que les produits désignés sous la marque « KADJAR » proviennent d'Iran ou à tout le moins sont commercialisés avec l'autorisation des héritiers de la dynastie Kadjar et en déduit que, les produits n'ayant pas une telle provenance géographique et n'étant pas fabriqués par les héritiers de la dynastie, la marque est trompeuse.

En réplique, la SAS RENAULT explique que rien ne prouve que le consommateur français pense que le véhicule commercialisé sous la marque « KADJAR » provient d'Iran ou qu'il est commercialisé par les héritiers de la dynastie Kadjar.



Appréciation du tribunal

En application de l'article L 711-3c du code de la propriété intellectuelle, ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Ainsi que l'a précisé la cour de justice de l'union européenne alors cour de justice des communautés européennes dans un arrêt Von Colson et Kamann c. Land Nordrhein-Westfalen du 10 avril 1984, le juge judiciaire, juge communautaire de droit commun, est tenu d'interpréter dans toute la mesure du possible les dispositions internes conformément au texte des directives communautaires transposées ou non pour atteindre le résultat qu'elles visent.

Or, aux termes de son arrêt du 30 mars 2006 Elizabeth Florence Emanuel c. Continental Shelf 128 Ltd rendu sur question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 3§1g de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques transposé à l'article L 711-3 du code de la propriété intellectuelle, la CJUE alors CJCE a indiqué que, s'agissant d'une marque correspondant au nom d'une personne, le motif d'ordre public qui justifie l'interdiction édictée par cette disposition d'enregistrer une marque susceptible de tromper le public, à savoir la protection du consommateur, doit conduire à s'interroger sur le risque de confusion qu'une telle marque risque de créer dans l'esprit d'un consommateur moyen, notamment quand la personne au nom de laquelle correspond la marque personnifiait à l'origine les produits portant cette marque. Elle ajoutait que ce cas de refus d'enregistrement suppose que l'on puisse retenir l'existence d'une tromperie effective ou d'un risque suffisamment grave de tromperie du consommateur.

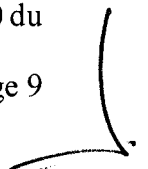
Aussi, il incombe à monsieur Karim KADJAR de démontrer qu'au jour du dépôt non seulement le public français pouvait confondre le signe constituant la marque et le nom patronymique mais que la confusion ainsi produite générerait une tromperie effective ou un risque suffisamment grave qu'elle se réalise.

Or, il est désormais acquis qu'au jour du dépôt, le public français ne connaissait pas le nom de monsieur Karim KADJAR et qu'aucun risque de confusion n'existait entre la marque et ce dernier.

Pour ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence de l'argument tiré de l'absence de production des produits visés à l'enregistrement par la famille Kadjar dont il est n'est pas contesté qu'elle n'a jamais joué le moindre rôle sur le marché de l'automobile ou par des constructeurs iraniens dont il n'est pas prétendu qu'ils soient garants d'une qualité supérieure à celle offerte par la SAS RENAULT, les demandes subsidiaires de monsieur Karim KADJAR seront intégralement rejetées.

2°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Karim KADJAR, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à payer à la SAS RENAULT la somme de 7 000 euros en application de l'article 700 du



code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Rejette l'intégralité des demandes principales et subsidiaires de monsieur Karim KADJAR ;

Rejette la demande de monsieur Karim KADJAR au titre des frais irrépétibles ;

Condamne monsieur Karim KADJAR à payer à la SAS RENAULT la somme de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

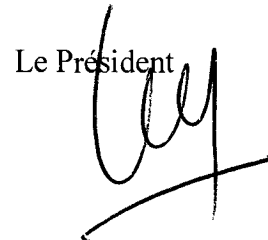
Condamne monsieur Karim KADJAR à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par la SCP DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2016

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.